

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION III

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

208 A CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE SECTION

Règl. VM-89-1
02-08-2004
Article 5

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section. Les fossés sont exemptés de l'application des présentes dispositions. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est soumise à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application, doivent être assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

208. LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1^o la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983 soit la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 2^o la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce type de bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983 soit la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC;
 - c) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3^o les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10,0 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, cependant, une bande minimale de 3,0 mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus.

5° les ouvrages et les travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8)*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 209;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

209. LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- 1^o les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2^o l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3^o les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4^o les prises d'eau;
- 5^o l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6^o les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- 7^o les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

SECTION IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) AINSI QUE LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

210. LA PLAINE INONDABLE

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent être assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

Les plaines inondables sont identifiées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement. Dans le cas des plaines inondables relatives au fleuve Saint-Laurent, les lignes de crues sont annexées au présent règlement.

211. LES MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

211.1. La plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

- 1^o des catégories d'ouvrages dont la liste apparaît ci-dessous :
 - a) les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés selon les dispositions du présent règlement;
 - b) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau;
- e) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- f) une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8)*;
- g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- h) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- i) un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé selon les dispositions du présent règlement et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;

- j) un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
- k) un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- l) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- m) un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
- n) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Dans ce cas, les ouvrages permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation du présent règlement;
- o) un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal aux conditions suivantes :
 - la superficie maximale du bâtiment accessoire ou secondaire doit être au maximum de 30,0 mètres carrés;
 - le bâtiment accessoire ou secondaire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
 - le bâtiment accessoire ou secondaire doit reposer sur le sol et la construction ne doit pas nécessiter l'exécution de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
 - le bâtiment accessoire ou secondaire ne doit comporter qu'un seul niveau.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 2^o des usages du sol, des constructions et des ouvrages admissibles à une demande de dérogation dont la liste apparaît ci-dessous. Les demandes de dérogation doivent être transmises à la MRC. Dans le cas d'un cours d'eau dont la cartographie officielle des zones à risque d'inondation a été réalisée dans le cadre de la Convention Canada-Québec, la demande de dérogation doit être transmise au ministre de l'Environnement.
- a) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - b) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
 - c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - f) les stations d'épuration des eaux;
 - g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;
 - h) tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
 - i) un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé au paragraphe 1^o du présent article, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - 1) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 2) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'article précédent doit ou doivent avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
- 3) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10,0 mètres. L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention dans son champ de compétence;
- j) un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la convention, pourra être édifié sur une île pourvu que les critères énoncés au sous-paragraphe i) soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
 - 1) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

- 2) le pont mentionné à l'article précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle;
 - 3) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 - 4) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou à la date de désignation officielle;
 - 5) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - 6) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du sous-paragraphe i), ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie;
- k) la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou à la date de désignation officielle. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- l) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture. Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières;
- m) un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation à moins qu'un permis n'ait été émis en

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux. Aux fins du sous-paragraphe m), le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence;

- n) un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent. Aux fins du sous-paragraphe n), le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence;
- o) l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

211.2. La plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les dispositions du présent règlement;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

211.3. Les dispositions s'appliquant dans les secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace

*Règl. VM-89-1
02-08-2004
Article 7*

Dans les secteurs à risque d'inondation par embâcles où il y a des mouvements de glace et/ou inondation récurrente, le cadre normatif qui s'applique est celui qui correspond à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans). L'aménagement de toute construction et de tout ouvrage est interdit. Ainsi, les sous-paragraphe i) et j) du paragraphe 1° de l'article 211.1. ne s'appliquent pas dans les secteurs où il y a des mouvements de glace et/ou inondation récurrente.

Dans les secteurs à risque d'inondation par embâcles où il existe un risque moindre soit dans les zones où il n'y a pas de glaces qui circulent mais où il y a une augmentation du niveau de l'eau, les dispositions de l'article 211.1. s'appliquent.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES

Dans les cas où il y a une superposition de normes qui s'appliquent à l'égard de secteurs à risque d'inondation par embâcles et en eau libre, les dispositions les plus sévères doivent être considérées.

211.4. La plaine inondable qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle

Dans une plaine inondable identifiée dans le schéma d'aménagement, dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou dans le règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes doivent s'appliquer :

- 1^o pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- 2^o pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence (0-100 ans), le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans). Malgré ce qui précède, à l'égard des secteurs à risque d'inondation en eau libre, des constructions ou des ouvrages peuvent être construits, selon le cadre normatif prescrit pour la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), s'il est démontré que la construction ou l'ouvrage projeté se situe au-delà de la cote 0-20 ans. À l'égard des secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace, des constructions ou des ouvrages peuvent être construits, selon le cadre normatif prescrit pour la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), s'il est démontré que la construction ou l'ouvrage projeté ne se situe pas dans une zone d'inondation avec mouvements de glace, ni dans une zone récurrente d'inondation par embâcles.

211.5. Les normes d'immunisation dans les secteurs à risque d'inondation

Dans les secteurs à risque d'inondation faisant partie intégrante du schéma d'aménagement, les dispositions de la présente section doivent être respectées :

TABLEAU V

LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

- 1- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue de récurrence de 100 ans;
- 2- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue de récurrence de 100 ans;
- 3- Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote de la crue de récurrence de 100 ans doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre;
- 4- Le plancher de la fondation doit être construit avec une contredalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre;
- 5- Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 7 jours et de 27 000 k Pa à 28 jours. Les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 6- Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue de récurrence de 100 ans;
- 7- L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 8- Tous les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 9- Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/minute (pour une résidence d'environ 8,0 mètres x 13,0 mètres);
- 10- La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de la crue de récurrence de 100 ans doit avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 11- Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel l'ouvrage est prévu.